



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques,
Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Industrie
extractive, énergie et
risques naturels

Unité Énergie et
Risques naturels

ARRÊTE n° 204 du 21 NOV. 2013

arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin hydrographique de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R.566-4, R.566-5, relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2012 relatif aux territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable rendu par la commission administrative de bassin le 22 octobre 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;

SUR proposition de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1 :

L'annexe au présent arrêté désigne le territoire du bassin hydrographique de la Guyane dans lequel il existe un risque important d'inondation tel que définis à l'article L. 566-5.II du code de l'environnement.

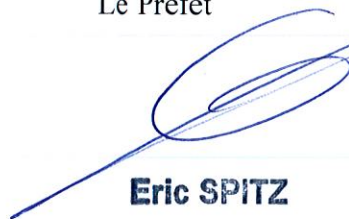
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

Article 3 :

Le préfet de la région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet



Eric SPITZ

ANNEXE

TERRITOIRE DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA GUYANE DANS LEQUEL IL EXISTE UN RISQUE IMPORTANT D'INONDATION TEL QUE DÉFINI A L'ARTICLE L566-5-II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dénomination du territoire à risque important d'inondation	Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
FRK_TRI_ILE DE CAYENNE	NON	- CAYENNE - REMIRE-MONTJOLY - MATOURY